M.E.S., Numéro 143, Septembre – Octobre 2025
https://www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N°ISSN (en ligne) : 2790-3109
N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux

Kinshasa, septembre - octobre 2025

LE REGIME DE L'ELABORATION ET DE CONTRÔLE DES ACTES AYANT FORCE DE LOI EN DROIT CONSTITUTIONNEL CONGOLAIS

par

Jeannot WADU KABIDI – MASHA

Chef de Travaux, Université Pédagogiques Nationale,
Apprenant au troisième cycle, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

Les actes ayant force de loi font partie intégrante des actes législatifs en République Démocratique du Congo. Les conditions de leur élaboration ainsi que les mécanismes de leur contrôle sont prévus par la Constitution du 18 février 2006. Cependant, ces conditions ne sont pas les mêmes que celles relatives à l'élaboration des actes législatifs de droit commun. La cour constitutionnelle est compétente de connaître du contrôle de constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi[1].

Mots - clés : *actes ayant force de loi., régime, droit constitutionnel, congolais*

Abstract

Acts with the force of law are an integral part of legislative acts in the Democratic Republic of Congo. The conditions for their elaboration as well as the mechanisms for their control are provided for by the Constitution of February 18, 2006. However, these conditions are not the same as those related to the drafting of common law legislative acts. The Constitutional Court is competent to hear cases regarding the constitutionality of laws and acts having the force of law.

Keywords : *acts with the force of law, regime, constitutional law, Congolese*

INTRODUCTION

En France, le terme d'« ordonnance » désigne, dans la Constitution du 04 octobre 1958, des actes pris par le gouvernement dans le domaine de la loi, en vertu d'une habilitation constitutionnelle ou législative. Ces ordonnances peuvent être considérées comme les héritiers des décrets lois des IIIeme et IV ème République, en permettant au gouvernement de légiférer à la place du parlement.[2]

Dans le domaine de la production législative en République Démocratique du Congo (RDC) le gouvernement peut, pour l'exécution urgente de son programme d'action, demander à l'Assemblée nationale ou au Sénat l'autorisation de prendre, par ordonnances-lois, pendant un délai limité et sur des matières déterminées, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Ces ordonnances- lois sont préparées par les ministres sectoriels compétents, discutées et adoptées tant au niveau de la commission gouvernementale des lois et textes règlementaires qu'en Conseil des ministres.

Signées par le Président de la République, ces ordonnances-lois sont publiées au journal officiel, avant leur transmission au parlement pour ratification. Lorsque le parlement est bicaméral, il est fait dépôt au bureau de l'une ou de l'autre chambre parlementaire, mais en pratique, c'est au bureau de l'Assemblée nationale que sont déposés les projets d'ordonnances-lois, en vue de leur ratification.[3]

Les lois sont généralement des actes juridiques votés par le Parlement et promulguées par le Président de la République, par contre les actes ayant force de loi sont des actes juridiques qui émanent du gouvernement et qui interviennent exceptionnellement dans le domaine de loi. Ils sont généralement pris sous la forme de décret-loi ou d'ordonnances-loi, selon les termes de la Constitution en vigueur. Les actes ayant force de loi sont des actes législatifs au même titre que les lois. Ils diffèrent à ce sujet, de règlements autonomes qui sont plutôt des actes règlementaires.

Les ordonnances-lois tirent leur fondement de l'article 129 de la Constitution. Elles sont prises par le gouvernement, sur autorisation de l'Assemblée nationale ou du Sénat, sur une matière déterminée et pour un délai bien limité. Elles deviennent caduques si elles ne sont pas ratifiées, par une loi à la date fixée par la loi d'habilitation.

Les ordonnances-loi sont des actes de l'Exécutif intervenant dans le domaine de la loi. On les appelle ordonnances-lois, car elles empruntent à la loi le caractère d'acte législatif du fait qu'elles interviennent dans le domaine de la loi. L'alinéa 4 de l'article 129 récité dispose qu'une fois ratifiés les ordonnances-lois ne peuvent

---

[1]Article 160 de la constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, JORDC, 52ème année, n° spécial du 05 janvier 2011.

[2] Louis Favoreu et Alii, Droit constitutionnel, Paris, Dalloz, 21ème édition, 2019, p.910.

[3] J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel congolais*, Paris, L'Harmattan, 2017, p.161.

être modifiées que par la loi.[4]

Dans ce travail, notre démarche consiste à faire une réflexion sur la notion des actes ayant force des lois en RDC. La démarche vise à identifier les acteurs, les matières, la durée et la procédure ou les formalités à respecter pour la validité de l'acte. L'objectif poursuivi par cette étude est de comparer la théorie et la pratique des actes ayant force de loi en vue d'en tirer une conclusion.

Pour réaliser cette étude, nous avons exploité la méthode analytique, laquelle nous a permis de saisir les textes organisant la procédure de l'élaboration et le contrôle des actes ayant force des lois. Cette méthode a été appuyée par la technique documentaire grâce à laquelle nous avons réunies plusieurs données de diverses sources écrites. Cette dernière nous a permis de reconstituer livresque de différents outils en vue de rassembler les connaissances nécessaires contenues dans cette étude.

Outre cette introduction et la conclusion coiffant l'ensemble du texte, cet article comprend quatre points : la définition de l'acte ayant force de loi, les caractéristiques, la typologie de régime et le contentieux.

I. DEFINITION DE L'ACTE AYANT FORCE DE LOI

Les actes ayant force de loi sont toutes déclarations de volonté émanant de l'Exécutif et destinées à produire, en vertu de la Constitution ou des théories des circonstances exceptionnelles, des effets juridiques équipollents à ceux d'une loi.

Les actes ayant force de loi sont d'abord indistinctement toutes déclarations de volonté. Cependant, ces déclarations de volonté ne peuvent émaner que du seul pouvoir exécutif, qu'il soit bicéphale ou monocéphale, ou encore composite comme ce fut le cas sous la Constitution de la transition du 04 avril 2003. Ces déclarations de volonté de l'Exécutif trouvent leur fondement dans la Constitution qui est la loi fondamentale du pays, soit dans des théories des circonstances exceptionnelles. Ces déclarations de volonté doivent être destinées à produire des effets juridiques, c'est-à-dire elles doivent être créatrices des droits et obligations. Enfin, ces déclarations de volonté de l'Exécutif, dès lors qu'elles remplissent toutes les conditions exigées par le droit positif, produisent des effets juridiques équipollents ou équivalents à ceux d'une loi.[5]

Un acte ayant force de loi, est un acte juridique qui, sans être une loi au sens strict, c'est-à-dire adopté par le parlement, produit les mêmes effets juridiques qu'une loi. Il s'agit d'un instrument normatif qui s'impose avec la même autorité dans l'ordre juridique interne. En d'autres termes, un acte ayant force de loi, est une norme juridique adoptée par une autorité autre que le pouvoir législatif, généralement, le pouvoir exécutif, mais qui a la même valeur qu'une loi par le parlement.

II. CARACTERISTIQUES DE L'ACTE AYANT FORCE DE LOI

Ce qui constitue le trait distinctif ou spécifique de l'acte ayant force de loi en RDC est que son élaboration prend en compte plusieurs éléments notamment l'auteur, les conditions de validité ainsi que les formes et procédures.

2.1. Auteur de l'acte ayant force de loi

L'auteur de l'acte ayant force de loi est le chef de l'Etat, conformément à l'article 129 de la Constitution. Cette dernière permet à l'exécutif de prendre, pour l'exécution urgente de son programme d'action, des ordonnances-lois délibérées en Conseil des ministres après autorisation de l'Assemblée Nationale ou du Sénat.

La notion d'acte ayant force de loi n'existe pas en province selon la constitution en vigueur. Il n'est pas possible qu'un gouverneur de province sollicite de l'Assemblée provinciale une autorisation pour prendre un arrêté édit dans le domaine législatif provincial en vue de l'exécution urgente de son programme d'action. Bref, les provinces actuelles ne sont donc pas autorisées à prendre des ordonnances-lois.

2.2. Conditions de validité de l'acte ayant force de loi

Les conditions de l'ordonnance sont déterminées par la Constitution du 18 février 2006 et d'autres textes juridiques notamment, l'ordonnance présidentielle fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du gouvernement et le règlement des chambres parlementaires.

La base légale de l'acte ayant force de loi est l'article 129 de la Constitution. Le constituant conditionne la prise d'une ordonnance-loi par l'exécutif en vertu d'une habilitation parlementaire. Donc, elle n'est valable que si elle repose sur une loi d'habilitation, laquelle loi précise la durée de l'habilitation, délimite les matières concernées et peut même fixer les conditions de contrôle. Ce qui justifie le caractère partiel de cette délégation de pouvoir à l'endroit de l'exécutif.

---

[4] L. YUMA BIABA, *Manuel de droit administratif général*, Kinshasa, CEDI, 2012, p.41.

[5] F. VUNDUAWE te PEMAKO et J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2020, p.230.

Le contenu de l'ordonnance-loi doit strictement respecter le domaine législatif défini dans la loi d'habilitation. Elle ne peut pas empiéter sur les matières réservées au domaine de la loi dans la Constitution. Le Premier doit contresigner l'ordonnance-loi selon l'article 79 de la Constitution. Elle doit être soumise aux contrôles parlementaire et juridictionnel selon le cas.

2.3. Formes et procédures.

L'ordonnance-loi est un acte juridique qui règlemente une matière ou une institution et doit avoir la forme écrite. Il n'existe donc pas d'ordonnance-loi orale.

Conformément à l'article 129 de la Constitution et l'article 42 de l'ordonnance fixant l'organisation et le fonctionnent du gouvernement, la procédure d'élaboration implique de l'ordonnance-loi implique une demande d'habilitation du parlement, un examen en conseil des ministres, soumission au contrôle de constitutionnalité, publication et entrée en vigueur, ratification, caducité et modification.

2.3.1. Demande d'habilitation

Le gouvernement demande au parlement, l'autorisation de légiférer par ordonnances- lois pour l'exécution urgente de son programme, dans un domaine déterminé qui relève normalement du domaine de la loi.

Conformément à l'article 175 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, l'habilitation est accordée par une loi votée en priorité selon l'article 125 de la Constitution du 18 février 2006. A cet effet, le gouvernement dépose au Bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi indiquant notamment les matières concernées et le délai d'habilitation.

Le Président de la République promulgue la loi d'habilitation dans les quinze jours de sa transmission après l'expiration des délais prévus par les articles 136 et 137 de la Constitution[6]. A défaut de promulgation dans les délais constitutionnels, la promulgation est de droit. Elle est revêtue du sceau de l'Etat et publiée au Journal Officiel.

2.3.2. Examen et délibérations en Conseil des ministres

L'ordonnance-loi est préparée par les ministres sectoriels compétents, discutée et adoptée tant au niveau de la Commission gouvernementale des lois et textes règlementaires qu'en Conseil des ministres. En d'autres termes, le Conseil des ministres étant une instance collégiale qui regroupe les membres du gouvernement, il est chargé de définir et de conduire la politique de la nation, d'exécuter le programme du gouvernement et de prendre des décisions importantes. Une fois l'ordonnance-loi adoptée au Conseil des ministres, le Président de la République la signe.

2.3.3. Publication et entrée en vigueur

Signée par le Président de la République, cette ordonnance-loi est publiée au Journal de la République, avant sa transmission au parlement pour ratification. Lorsque le parlement est bicaméral, il est fait dépôt au bureau de l'une ou l'autre chambre parlementaire, mais en pratique, c'est au bureau de l'Assemblée nationale qu'est déposé le projet d'ordonnance-loi.[7]

La publicité est la formalité solennelle de l'insertion officielle de l'acte législatif et de l'acte administratif dans l'ordonnancement juridique. Elle est le moment de la « divulgation » de l'acte qui est pris. Elle prend des formes diverses. Et son existence produit des effets sur l'application de l'acte. La publicité se fait par voie de publication, notification, d'affichage et même par la criée publique. Dans le cas sous examen, la publicité se fait par voie de publication.

L'acte n'est opposable à son destinataire qu'après avoir fait l'objet d'une publicité. Il est absolument contraire à la plus élémentaire sécurité juridique que des citoyens se voient conférer des droits et, surtout, des obligations à leur insu. La publicité a pour effet de rendre l'acte invocable à l'égard des droits créés ou opposable en rapport avec les obligations imposées et fait courir les délais de recours.[8]

Bref, la publication au Journal officiel est une modalité de publicité de l'ordonnance- loi en vue de lui donner un caractère opposable à tous. La publication vise à porter à la connaissance de toute l'existence d'un acte juridique. L'article 142 de la Constitution dispose que la loi entre en vigueur, trente jours après sa publication au Journal Officiel à moins qu'elle n'en dispose autrement.

---

[6] Il s'agit de la constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, JORDC, 52ème année, n° spécial du 05 janvier 2011.

[7] J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Traité de droit constitutionnel*, Paris, L'Harmattan, 2017, p.161.

[8] J.-M. MBOKO DJANDIMA, *Abrégé de droit administratif*, Kinshasa, Mediaspaul, 2022, p.344.

Tirant les conséquences de l'opposabilité de l'acte, les mesures d'application de l'ordonnance-loi ne peuvent être prises qu'après sa publicité. Toute mesure d'application prise avant la publicité, serait entachée d'illégalité.

2.3.4. Ratification par le parlement

L'ordonnance-loi doit être soumise au parlement pour ratification dans un délai fixé par la loi d'habilitation. Si le parlement ne ratifie pas cette ordonnance-loi dans le délai imparti, elle devient caduque, c'est-à-dire qu'elle perd sa force juridique.

On rappelle que, pour son application, l'ordonnance-loi est autorisée par le parlement et la validité circonscrite, dans le délai prévu par la loi d'habilitation, au point qu'en l'absence d'une telle couverture, elle devient caduque.

Une fois autorisée, cette ordonnance-loi cesse de produire ses effets, lorsque le parlement ne la ratifie pas ; le défaut de ratification, à l'expiration du délai fixé, lui prive de toute valeur juridique ; mais ratifiée, elle n'est modifiée qu'en vertu d'une loi votée par le parlement, comme pour dire que, tout au long du processus de son élaboration, le parlement joue un rôle capital.[9]

III. TYPOLOGIE DU REGIME DE L'ORDONNANCE LOI EN RDC

Elle dépend du contexte politique et juridique dans lequel elle est adoptée. Cela varie selon la fonction des régimes politiques, des fondements juridiques et de la situation institutionnelle du pays.

3.1. Ordonnance-loi sur base de la loi d'habilitation

Dans un contexte de fonctionnement normal des institutions le parlement autorise, par une loi d'habilitation, l'Exécutif à légiférer pendant une période précise dans les matières du domaine de la loi. C'est le fondement de l'article 129 de la Constitution du 18 février 2006.

3.2. Ordonnance-loi en période d'exception ou de crise ou régime dérogatoire

Dans un contexte de dysfonctionnement institutionnel, le Président de la République prend des ordonnances-lois sans habilitation parlementaire, en raison de la vacance ou suspension du pouvoir législatif ; cas des décrets lois sous le régime de Laurent Désiré Kabila[10].

3.3. Ordonnance-loi confirmée par le parlement

L'ordonnance-loi est prise dans un contexte d'urgence ou d'inactivité parlementaire, puis soumise au parlement pour approbation. C'est un régime mixte où l'acte est pris sans habilitation, mais régularisé ensuite par le pouvoir législatif. Il n'existe pas en droit positif congolais.

3.4. Ordonnance-loi dans un régime de transition constitutionnelle

Le pouvoir exécutif souvent partagé ou issu d'un compromis politique, adopte les ordonnances-lois avec ou sans organe parlementaire formel. Il s'agit ici d'une période de transition sans Constitution pleinement opérationnelle.

IV. CONTENTIEUX DE L'ACTE AYANT FORCE DE LOI

Le contentieux de l'acte ayant force de loi fait intervenir les juges constitutionnel et administratif.

La Cour constitutionnelle peut contrôler la constitutionnalité de l'ordonnance-loi par action ou par exception. Lorsqu'il s'agit d'une action, le requérant doit respecter le délai contentieux. Sinon, son action sera déclarée irrecevable pour forclusion.

Le juge administratif contrôle la légalité des mesures d'application de l'ordonnance-loi qui sont des actes administratifs. Ces mesures d'application doivent être conformes à l'ordonnance- loi qui leur sert de fondement. En cas d'illégalité, le juge administratif est saisi par voie de recours pour excès de pouvoir.

4.1. Le juge constitutionnel

L'article 160 de la constitution du 18 février 2006 donne à la cour constitutionnelle, la compétence de connaitre du contrôle de constitutionalité des lois et des actes ayant force des lois.

A ce propos, Jacques Djoli Eseng'Ekeli précise que le contrôle de constitutionalité des lois est un moyen efficace de garantir les droits et les libertés consacrés constitutionnellement.[11]

---

[9] J.- L. ESAMBO KANGASHE, op.cit., p.162.

[10] Voir le décret-loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, J.O, spécial, mai 1997.

[11] J. DJOLI ESENG'EKILI, *Droit constitutionnel, les libertés fondamentales*, Paris, Tome IV, édition Espérence, 2023, p.201.

L'existence en RDC d'un contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'action (contrôle à priori) et par voie d'exception (contrôle à postériori), constitue une garantie des droits et libertés fondamentaux des citoyens.

Le contrôle de constitutionnalité par voie d'action intervient avant la promulgation des lois organiques et la mise en application des règlements intérieurs des chambres parlementaires.

Le contrôle de constitutionnalité par voie d'exception, ressort de l'exception d'inconstitutionnalité de la loi qui peut être soulevée par toute personne dans une affaire la concernant devant une juridiction ou par la juridiction elle-même. Telle est la lecture rapprochée des alinéas 1 et 3 de l'article 162 de la constitution du 18 février 2006.

Selon Alphonse-Daniel Ntumba-Luaba Lumu le contrôle de constitutionnalité des lois apparait comme l'aboutissement logique du constitutionnalisme et de la consécration de l'Etat de droit.[12] La primauté ou la suprématie de la constitution ne serait qu'une simple affirmation de principe, vide de contenu et privée d'efficacité, si le contrôle de conformité des lois à la constitution n'était pas assuré.

4.2. Le juge administratif

Par le contrôle de légalité de la loi, lorsque les mesures d'application portent certaines dispositions liberticides ou atteinte aux droits et libertés fondamentaux des citoyens, les victimes ont la possibilité d'attaquer celles-ci par voie de recours en annulation pour violation de la loi. Le conseil d'Etat est compétent pour traiter ce recours conformément aux présents de l'article 85 de la loi- organique portant organisation, compétences et fonctionnement des juridiction de l'ordre administratif.

Le juge administratif est aussi le juge de réparation des préjudices causés aux administrés. Le conseil d'Etat et le juge de réparation du préjudice exceptionnel ainsi que le tribunal administratif, est le juge des litiges liés à l'expropriation pour cause d'utilité publique.[13]

CONCLUSION

L'apparition des normes législatives exceptionnelles coïncide avec l'implication du pouvoir exécutif et, notamment, du Président de la République, dans la production législative et qui, selon le régime, peut prendre des actes ayant force de loi, qui ne sont valables que s'ils sont justifiés par l'urgence et l'intermède parlementaire.

La Constitution du 18 février 2006 encadre, quant à elle, l'intervention du Président de la République dans le domaine législatif, lorsqu'elle indique que « le gouvernement peut, pour l'exécution urgente d'action, demander à l'Assemblée nationale ou au Sénat l'autorisation de prendre, par ordonnance-lois, pendant un délai limité et sur des matières déterminées, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ».

Délibérées en Conseil des ministres, ces ordonnances-lois sont signées par le Président de la République et entrent en vigueur, dès leur publication au journal officiel ; elles deviennent caduques, si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le parlement au plus tard à la date limite fixée par la loi d'habilitation. A l'expiration de ce délai, et si le parlement ne les ratifie pas, ces ordonnances-lois cessent, de plein droit, de produire leurs effets. Ainsi comprises, ces ordonnances- lois ne peuvent être modifiées que par des lois ; elles cessent, de plein droit, de produire leurs effets en cas de rejet du projet de loi de ratification.[14]

L'analyse de l'article 129 de la Constitution du 18 février 2006 conduit à soutenir que, l'intervention du pouvoir exécutif dans le domaine législatif en RDC est subordonnée à quelques conditions. On note, à cet égard, que :

- le gouvernement doit se trouver devant une urgence que requiert l'application, pendant un délai limité et sur des matières déterminées, de son programme. Il ne doit donc pas s'agir de l'ensemble du programme du gouvernement, mais plutôt d'un secteur clairement identifié ;
- pour prendre des mesures relevant, normalement, du domaine de la loi, le gouvernement doit en formuler la demande expresse, auprès de l'Assemblée nationale ou du Sénat ;
- les ordonnances-lois envisagées sont impérativement discutées et délibérées en Conseil des ministres, avant leur présentation à l'une ou l'autre chambre parlementaire ;
- en vue de leur application, ces ordonnances-lois sont, préalablement, autorisées par le parlement et

[12] A.D NTUMBA-LUABA LUMU, *Droit constitutionnel général*, Kinshasa, Editions Universitaires Africaines, 2007 p.164.

[13] J. DJONE Eseng'Ekili, *Droit constitutionnel*, *op. cit.*, p.204.

[14] J.-L.ESAMBO KANGASHE, *op. cit.*, p.147.

publiées au journal officiel ;

- la validité de ces ordonnances-lois est circonscrite dans le délai prévu par la loi d'habilitation, au point qu'en l'absence d'un projet de loi de ratification dans ce délai, elles deviennent caduques et cessent, également, de produire leurs effets en cas de rejet du projet de ratification ;
- le défaut de ratification parlementaire, à l'expiration du délai fixé, prive ces ordonnances-lois de toute valeur juridique ;
- en tout état de cause, les ordonnances-lois délibérées en Conseil des ministres et ratifiées, ne peuvent être modifiées que par une loi.

De tout ce qui précède, retenons que le constituant de 2006 vise un encadrement pour éviter les abus de pouvoir auxquels s'est, souvent, livré le Président de la République dans l'exercice de ses attributions législatives. Cependant, il est souvent constaté quelques irrégularités dans la pratique des actes ayant force de loi créée par l'Exécutif.

BIBLIOGRAPHIE

- Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant revision des certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, JORDC, 52ème année, n° special du 05 janvier 2011.
- NTUMBA-LUABA LUMU, A.D., *Droit constitutionnel général*, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2007
- ESAMBO KANGASHE, J.L., *Traité de droit constitutionnel*, Paris, L'Harmattan, 2017.
- ESAMBO KANGASHE, J.L., *Traité de droit constitutionnel congolais*, Paris, L'Harmattan, 2017
- DJOLI Eseng'Ekili, J., *Droit constitutionnel, les libertés fondamentales*, Tome IV, Paris, édition Espérence, 2023
- FAVOREU, L. et alii, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 21ème édition, 2019
- MBOKO DJANDIMA, J.-M., *Abrégé de droit administratif*, Kinshasa, MEDIASPAUL, 2022
- VUNDUAWE te PEMAKO, F. et MBOKO DJ'ANDIMA, J.-M., *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo, Bruxelles*, Editions Bruylant, 2020
- YUMA BIABA, L., *Manuel de droit administratif général*, Kinshasa, CEDI, 2012.